

Arrêt

**n° 251 100 du 16 mars 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître S. NAJMI
Rue de Florence 13
1000 BRUXELLES**

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative, et désormais par le Secrétaire
d'Etat à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 janvier 2017, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, pris le 13 décembre 2016.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 4 février 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. NAJMI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me L. RAUX *loco Me D. MATRAY*, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 27 juin 2016, le requérant a introduit une demande de carte de séjour de membre de famille d'un citoyen de l'Union, en qualité de descendant d'un Belge.

1.2. Le 13 décembre 2016, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, à son égard. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le 22 décembre 2016, constituent les actes attaqués, et sont motivées comme suit:

«l'intéressé n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen [de] l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;

Le 27.06.2016, l'intéressé a introduit une demande de droit au séjour en qualité de descendant à charge de [X.X.], de nationalité Belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. A l'appui de sa demande, il a produit valablement son identité(passeport), le lien de filiation avec l'ouvrant droit, la possession d'une assurance couvrant les risques en Belgique, le logement suffisant.

Cependant, l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. En effet, l'intéressé n'établit pas qu'il était démunie ou que ses ressources étaient insuffisantes pour lui permettre de vivre décemment lorsqu'il résidait dans son pays d'origine ou de provenance. Il n'a déposé aucun document sur sa situation financière dans son pays d'origine ou de provenance de sorte que l'Office des Etrangers est dans l'impossibilité d'évaluer s'il était véritablement dans une situation d'indigence.

Il n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrant droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Ces éléments suffisent à justifier le refus de la demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge. Les autres conditions du séjour n'ont pas été examinés dans la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1er, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est enjoint à l'intéressé de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'il n'est autorisé ou admis à séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 27.06.2016 en qualité de descendant à charge lui a été refusée ce jour. Il séjourne donc en Belgique de manière irrégulière.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande».

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 18 à 21 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après: le TFUE), des articles 2, 3, 7 et 24 de la directive 2004/38/CE du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres (ci-après: la directive 2004/38/CE), des articles 8 et 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), et des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après: la Charte), ainsi que de « l'application de l'article 159 de la Constitution ».

Elle fait valoir que «la décision querellée se fonde sur l'article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980 telle que modifié par la loi du 8 juillet 2011 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après: la loi du 15 décembre 1980] en ce qui concerne les conditions dont est assorti le regroupement familial; [...] cette disposition est contraire au droit européen et international des droits de l'homme ; [...]. Que le statut de citoyen européen implique que tous les ressortissants d'Etats membres soient traités de manière identique et qu'ils puissent jouir effectivement des droits conférés par leur statut, tel que le droit de circuler et de séjournier librement sur le territoire des Etats membres; Que ce droit de séjour visé à l'article 20 du TFUE s'applique à tout citoyen de l'Union, indifféremment de l'exercice ou non de sa libre circulation ; Qu'en effet, par son arrêt *Ruiz Zambrano*, la Cour de Justice a accepté que les articles 20 et 21 du TFUE soient applicables à des citoyens européens sédentaires à savoir dans une situation purement interne; Que cette jurisprudence insiste sur le caractère fondamental du statut de citoyen de l'Union qui suppose que tout citoyen puisse bénéficier effectivement des droits conférés par ce statut; Que parmi ces droits figurent les droits de circulation et de séjour (article 21 du TFUE), le droit au respect de la vie privée et familiale tel que visé à l'article 8 de la CEDH et 7 de [la Charte] ainsi que le principe de l'égalité de traitement consacré à l'article 18 du TFUE; Que le statut de citoyen de l'Union s'oppose à ce qu'un Etat adopte des mesures à l'encontre de ces nationaux qui auraient pour effet de les priver de leur droit de mener une vie familiale effective; Qu'à cet égard, il convient de se rallier à la thèse de l'avocate générale SHARPSTON et d'interpréter l'article 18 TFUE en ce sens qu'il interdit la discrimination à rebours causée par l'interaction entre l'article 21 TFUE et le droit national; Qu'ainsi, tout comme la Cour de Justice a tempéré l'exigence d'un déplacement physique en matière de libre circulation des marchandises, il convient d'appliquer le même raisonnement à la libre circulation des personnes et au droit de séjour y relatif dès lors que ces deux situations mettent en jeu les droits liés à la qualité de citoyen de l'Union européenne; Que la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne [ci-après: la CJUE] est fixée en ce sens que la législation des Etats membres ne peut aboutir, en fait ou en droit, à contraindre le citoyen européen « sédentaire » à quitter le territoire de l'Union; Que, par ailleurs, la Cour, dans son arrêt *Mc Carthy*, a formulé une réserve à la non application de l'article 21 du TFUE au citoyen de l'Union n'ayant pas fait usage de sa liberté de circulation; Qu'elle a précisé que, quand bien même le citoyen n'aurait pas usé de son droit à la libre circulation, il n'en reste pas moins que l'article 21 reste d'application dans la mesure où il s'oppose à des mesures d'un Etat membre empêchant le citoyen de l'Union de jouir effectivement des droits conférés par son statut; Qu'il en résulte qu'un ressortissant d'un État n'ayant pas circulé préalablement au sein de l'Union peut toutefois, en sa qualité de citoyen de l'Union européenne, bénéficier de l'ensemble des garanties reconnues par les traités de l'Union, notamment lorsqu'il entend exercer un droit fondamental tel que le droit de mener une vie familiale; Qu'à cet égard, le Conseil d'Etat, dans son avis du 4 avril 2011 précité, a rappelé que les Belges ne peuvent être traités comme des ressortissants de pays tiers, ni être discriminés par rapport aux européens; Qu'en outre, la jurisprudence constante de la Cour européenne des droits de l'homme [ci-après: la Cour EDH] s'oppose à toute discrimination fondée sur la nationalité, seules de très fortes considérations pouvant justifier le recours à une telle différenciation; Que le droit au respect d'une vie privée et familiale a des incidences sur l'interdiction de toute différence de traitement; [...] Que cette interdiction de la discrimination en raison de la nationalité est également rappelée dans le préambule de la directive 2004/38 [...] Que, la disposition attaquée, en posant une condition supplémentaire au regroupement familial des Belges, à savoir qu'ils disposent de revenus au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, a précisément pour effet de contraindre le Belge à quitter le territoire belge afin de suivre les membres de sa famille et d'exercer son droit à

une vie privée et familiale; Que le Belge se voit ainsi assimiler aux ressortissants de pays tiers et déposséder de tout effet utile lié à son statut de citoyen de l'Union; Que, de ce fait, il se voit priver des droits qui sont reconnus aux autres citoyens de l'Union ; Qu'à ce sujet, T. BOMBOIS [...] conclut qu'il appartient aux juridictions nationales de supprimer les discriminations à rebours qui découlent de pareille situation ; Que ceci est d'autant plus vrai que les justifications avancées par les auteurs de la loi ne s'assimilent nullement à des raisons impérieuses qui justifieraient de porter atteinte aux droits fondamentaux des Belges, citoyens de l'Union; Qu'en effet, ceux-ci se contentent de s'en référer à « *la viabilité de notre société* », au fait que « *la plupart des regroupements familiaux concerne des Belges, né en Belgique, issus de l'immigration, ou devenus Belges grâce à la loi* » ou encore à la circonstance selon laquelle « *les personnes susceptibles d'être regroupées en Belgique sont, bien souvent, des déshérités issus de familles vivant dans des conditions arriérés dans leur propre pays.*»; Que, force est de constater qu'aucune de ces justifications ne constitue une raison impérieuse permettant de traiter différemment les Belges des autres citoyens européens; Qu'il en résulte que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique; Que la seule circonstance que le regroupant belge ne soit pas partie à la cause n'empêche nullement Votre Conseil de constater l'illégalité afférente à la législation en cause dès lors qu'elle affecte directement la partie requérante; [...]».

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen de la violation des articles 20 et 21 du TFUE, des articles 2, 3, 7 et 24 de la directive 2004/38/CE, des articles 8 et 14 de la CEDH, et des articles 7, 20, 21 et 45 de la Charte.

Elle fait valoir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 «porte atteinte au droit européen et international des droits de l'homme; Qu'elle entraîne une différence de traitement entre Belges, selon que ceux-ci ont ou n'ont pas exercé leur droit à la libre circulation; Qu'en effet, les Belges ayant déjà exercé leur droit à la libre circulation peuvent se prévaloir du droit européen relatif à la libre circulation, et plus particulièrement de la Directive 2004/38/CE, tandis que les Belges sédentaires se verront contraints de quitter la Belgique pour pouvoir bénéficier des mêmes droits; [...] ; Que cette différence de traitement n'est justifiée par aucun fondement objectif proportionné et raisonnable; Qu'au contraire, il ressort des travaux préparatoires que l'objectif poursuivi est de stigmatiser les Belges d'origine étrangère; [...] ; Que la volonté du législateur est donc de priver cette catégorie de Belges de la possibilité de vivre avec leurs descendants; [...]».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de la violation des articles 2, 3 et 7 de la directive 2004/38/CE, de l'article 8 de la CEDH, et de l'article 7 de la Charte.

Citant une jurisprudence de la CJUE et du Conseil d'Etat, elle fait valoir que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 porte atteinte au droit européen et international des droits de l'homme [...]. Que le droit au respect de la vie privée et familiale, qui implique le droit de vivre avec son descendant, constitue un droit fondamental consacré en droit belge et en droit européen; Que l'importance de ce droit est rappelée dans le préambule de la Directive 2004/38 [...]. Que [la] jurisprudence [de la CJUE] relative au droit au regroupement familial des ressortissants de pays tiers en vertu de la Directive 2003/86 est applicable *mutatis mutandis* au droit au regroupement familial des citoyens de l'Union européenne; [...] Que la Cour EDH a également affirmé que le droit au respect de la vie familiale implique l'obligation positive pour les Etats de faciliter la réunion de la famille, ce qui peut impliquer l'octroi d'un titre de séjour; [...]. Que la protection de la vie privée et familiale ne se limite pas au seul citoyen de l'Union mais également aux membres de sa famille, ressortissants de pays tiers, qui sollicite[nt] un regroupement familial; Que c'est

ainsi que le droit fondamental à la vie familiale consacré par le droit de l'Union européenne a déjà servi indirectement à protéger des ressortissants de pays tiers qui étaient des membres de la famille proche du citoyen de l'Union; [...] Que les seules restrictions, qui peuvent être apportées au droit garanti par l'article 8 de [la CEDH], sont celles qui sont «nécessaires dans une société démocratique» [...]; Que, par ailleurs, le droit au regroupement familial, en ce qu'il constitue une déclinaison du droit à la vie privée et familiale, doit respecter le principe de standstill lié à ce droit et ne peut soudainement faire marche arrière dans la reconnaissance de ce droit aux citoyens de l'Union européenne; Que l'obligation de standstill, l'effet cliquet ou la théorie du non-retour sont autant d'expressions pour désigner une variante du principe d'effectivité. Cette obligation interdit aux autorités publiques de légiférer à rebours des droits garantis, et donc de diminuer le niveau de protection acquis [...]; [...] Que si les droits socio-économiques [...] bénéficient d'un effet de standstill, en va-t-il tout autant pour les droits civils et politiques qui constituent, à la différence des premiers de véritables droits subjectifs et non pas seulement des lignes de conduite à destination des autorités publiques, ce d'autant plus que «nulle cloison étanche ne sépare les droits civils et politiques des droits économiques et sociaux»; Que la reconnaissance de l'obligation de standstill dépend notamment du contenu que l'on confère à l'applicabilité directe d'une norme; Qu'à cet égard, le droit au regroupement familial avec ses descendants est reconnu par la Directive 2004/38 qui bénéficie d'un effet direct dès lors que ces dispositions sont suffisamment claires, précises et inconditionnelles que pour pouvoir être invoquées directement par les citoyens; Que, par conséquent, nul doute que les droits conférés aux citoyens européens par cette Directive sont suffisamment précis que pour constituer une obligation de standstill dans le chef des Etats membres; Que ceci est d'autant plus vrai que le droit au regroupement familial tel que consacré dans la Directive 2004/38 fait partie intégrante du droit à la vie privée et familiale; Que, les juridictions belges reconnaissent un effet direct à l'article 8 de [la CEDH]; Qu'en l'espèce, en empêchant les Belges de pouvoir vivre en Belgique avec leurs conjoints et descendants au seul motif qu'ils ne disposent pas de moyens de subsistance au moins équivalents à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale, la nouvelle mouture de l'article 40 ter porte gravement atteinte au droit à la vie privée et familiale de ces Belges; Que cette violation ne ménage aucun équilibre entre les intérêts de l'Etat et ceux du citoyen; Qu'en effet, si l'objectif est de limiter l'immigration au pays, nul besoin de supprimer[,] d'exiger un montant de référence équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale dès lors que l'ancienne législation posait déjà comme limite à ce regroupement la condition de disposer de ressources suffisantes; Que force est de constater que pareille restriction ne résiste pas au contrôle de proportionnalité ni constitue la mesure la moins restrictive dans une société démocratique; Qu'enfin, en ajoutant une condition supplémentaire au droit au regroupement familial des Belges avec leurs membres de la famille alors que ce droit leur a été expressément reconnu par l'article 3 de la Directive 2004/38 et par l'ancien article 40 ter de la loi du 15 décembre 1980, la disposition querellée porte atteinte à l'obligation de standstill; [...].».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen de la violation de l'article 22 de la Constitution, de l'article 8 de la CEDH, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et «des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative», ainsi que de «la motivation inadéquate et insuffisante et, partant, de l'illégalité de l'acte quant aux motifs, de l'erreur sur les motifs», et de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle soutient qu'«en ordonnant au requérant de quitter le territoire belge alors qu'il y a établi le siège principal de sa vie privée, sociale et familiale, la décision attaquée constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant; Que le requérant a déposé la preuve qu'il entretenait des liens avec son père belge; Qu'au regard de ces éléments, on n'aperçoit pas en quoi l'ingérence dans la vie privée et familiale du requérant serait proportionnée au regard d'un des objectifs énoncés ci-dessus, ni ne constituerait la mesure la moins restrictive; Que le très éventuel intérêt public au maintien de l'ordre devrait en tout état de cause être mis en balance avec les intérêts de la famille; Que la décision attaquée devait invoquer l'existence d'un besoin social impérieux pour justifier l'ingérence qu'elle constitue dans le droit du requérant à une vie privée et familiale ; Que tel n'a pas été le cas [...].».

3. Discussion.

3.1. Sur les premier, deuxième et troisième moyen, réunis, aux termes de l'article 40bis, §2, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, auquel renvoie l'article 40ter, «*Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union:*

[...]

3° les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;

[...].».

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après: le Conseil) n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la motivation des actes attaqués, reproduite au point 1.2., n'est pas contestée par la partie requérante. En effet, celle-ci conteste uniquement la conformité de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 «au droit européen et international des droits de l'homme».

3.3. Sur le reste des premier, deuxième et troisième moyens, le premier acte attaqué n'est pas fondé sur le motif que le regroupant ne «dispos[e] [pas] de revenus au moins équivalent à cent vingt pour cent du revenu d'intégration sociale», mais sur les constats selon lesquels «*l'intéressé ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique* » et «*Il n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrier droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint*», ce qui n'est pas contesté.

Or, la condition d'être «à la charge» du regroupant est identique dans l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980, relatif aux membres de la famille d'un Belge, que celui-ci ait ou non circulé, et dans l'article 40bis de la même loi, relatifs aux membres de la famille d'un citoyen de l'Union, au sens de la directive 2004/38/CE. L'argumentaire développé par la partie requérante ne présente, par conséquent, aucune pertinence en l'espèce.

3.4.1. Sur le quatrième moyen, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont les actes attaqués y ont porté atteinte.

Il ressort également de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre conjoints ou partenaires ou entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour EDH considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière de l'enfant majeur vis-à-vis de son parent, la dépendance du parent vis-à-vis de l'enfant majeur ou les liens réels entre le parent et l'enfant.

3.4.2. En l'espèce, dans la motivation du premier acte attaqué, la partie défenderesse a indiqué que le requérant «ne démontre pas qu'il était durablement à charge du membre de famille rejoint avant son arrivée en Belgique. [...]. Il n'établit pas non plus que le soutien matériel de l'ouvrier droit lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint». Ces motifs ne sont pas contestés par la partie requérante (point 3.3.).

Au vu de ce qui précède, les affirmations de la partie requérante, selon lesquelles l'ordre de quitter le territoire «constitue une ingérence dans le droit au respect de la vie privée et familiale du requérant; Que le requérant a déposé la preuve qu'il entretenait des liens avec son père belge», ne peuvent suffire à établir l'existence d'un lien de dépendance entre les intéressés, au sens de l'article 8 de la CEDH.

Quant à l'invocation de l'existence d'une vie privée, dans le chef du requérant, force est de constater que celle-ci n'est pas étayée. La seule affirmation de la partie requérante, selon laquelle le requérant «a établi le siège principal de sa vie privée, sociale», sur le territoire du Royaume, n'est, dès lors, pas de nature à établir l'existence d'une vie privée de celui-ci, en Belgique.

3.5. Il résulte de ce qui précède qu'aucun des moyens n'est fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize mars deux mille vingt et un, par:

Mme N. RENIERS, présidente de chambre,

M. P. MUSONGELA LUMBILA, greffier assumé.

Le greffier, La présidente,